

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de SAINT-LANNE



N° PC 065 387 25 00001 déposé le 22/07/2025 et complété le 03/11/2025	
Par :	SCEA MONTUS BOUSCASSE,
Demeurant à :	390 Chemin des domaines 32400 MAUMUSSON LAGUIAN
Sur un terrain situé à :	Chemin rural de Menjarres 65700 SAINT-LANNE C 100, C 101, C 102, C 104, C 105, C 106, C 107, C 225, C 247, C 248, C 249, C 250, C 251, C 252, C 255, C 256, C 257, C 258, C 91, C 92, C 99
Nature des Travaux : Surface de plancher créée :	création d'un local pour le personnel de l'entreprise 64,03 m ²

Dossier instruit par Julia KONONOFF - Pays du Val d'Adour - ads@val-adour.com

Le Maire de la commune de SAINT-LANNE

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/07/2025 par la SCEA MONTUS BOUSCASSE.

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'un local pour le personnel de l'entreprise ;
- sur un terrain situé Chemin rural de Menjarres
- pour une surface de plancher créée de 64,03 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité faible,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2021 et modifié le 12 novembre 2025, et notamment le règlement de la zone A6A, A6Ba, N7C,

Vu l'avis Favorable avec réserve du SDIS 65- desserte et DECI en date du 07/11/2025

Vu l'avis Favorable tacite de l'INAO en date du 06/08/2025

Vu l'avis Favorable de la Communauté de Communes Adour Madiran en date du 11/08/2025

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 11/09/2025

Vu l'avis Favorable de VEOLIA EAU en date du 06/08/2025

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet présenté ne dispose pas de moyen de défense incendie mais qu'il peut y être remédié par la mise en place d'un moyen de défense incendie privé qui respectera les préconisations évoquées dans l'avis du SDIS à savoir : « [...] créer une réserve incendie d'un volume de 60m³, sous réserve de la réception de cette réserve par le service Informations Opérationnelles selon les recommandations n°1 et n°2. »

A R R E T E

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du strict respect des préconisations mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet respectera les préconisations suivantes : Le projet devra prévoir un dispositif de défense de lutte contre l'incendie permettant d'obtenir un volume total de 60m³.

Mairie de SAINT-LANNE
380 route de l'église
65700 SAINT LANNE
0562317043

SAINT-LANNE, le 23/11/2025

Le Maire,
Sandrine SANTACRUZ



Avis de dépôt de la demande affiché le : 28/10/2025
Décision affichée le : 23/11/2025

Notifié au demandeur le :
Expédié en Préfecture (ou sous-préfecture) au titre du contrôle de légalité le :

Observations et Prescriptions :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'avis du SDIS en date du 07/11/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

"Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France."

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée à deux reprises par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.